M. Kenneth W. Taylor, sous-ministre des Finances, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vous vous rendez compte que le projet de loi pose de nombreux points de droit techniques, soulève d'importantes questions de politique officielle et porte sur des problèmes de rédaction juridique. Il est la résultante d'une longue expérience administrative tant chez nous qu'ailleurs. Il se fonde sur des calculs et des principes actuariels très compliqués. Personne, semble-t-il, n'est spécialiste dans tous ces domaines, et c'est pourquoi j'ai demandé à plusieurs de nos hauts fonctionnaires de se tenir à la disposition du Comité afin de répondre aux questions d'ordre plutôt techniques et de fournir les renseignements de même nature.

J'ai d'abord invité M. Gordon L. Gullock, que plusieurs d'entre vous connaissent. M. Gullock a dirigé l'application de la présente loi depuis trente ans. Il songeait à prendre sa retraite du service public le 31 mars; il a très obligeamment consenti de prolonger son service de quelques semaines afin d'aider le ministre et le Comité dans l'examen du projet de loi. M. Gullock est assis directement derrière moi.

Nous avons aussi M. Henry et M. Thorson, du ministère de la Justice. M. Henry a pendant nombre d'années donné son avis sur l'interprétation de la présente loi, et M. Thorson a été intimement lié avec lui dans la préparation du présent bill.

Nous avons encore M. Hart Clark, qui a vu à coordonner le travail d'un petit comité ou groupe de fonctionnaires qui, sous la direction du ministre, pendant près de trois ans ont travaillé à la préparation du projet de loi.

M. Humphrys est l'actuaire du service de l'assurance. Il a dirigé presque

tout le travail d'actuaire que suppose la préparation du projet de loi.

J'ai enfin prié M. Gagnon d'être présent. À la suite d'un concours du service public, M. Gagnon a été désigné à la succession de M. Gullock; il deviendra donc le chef du service de la pension de retraite dès que M. Gullock aura pris sa retraite.

J'ai fait préparer l'exposé que voici, qui résume en un langage raisonnablement accessible au profane la substance du plan de pension de retraite que renferme le projet de loi. Peut-être devrais-je ajouter que l'exposé a été de fait préparé comme premier jet d'une brochure dont nous projetons l'impression pour la gouverne de tous les fonctionnaires du service fédéral, lorsque le présent bill sera devenu loi. Les membres du Comité fermeront donc les yeux, j'espère, sur certaines expressions qui conviennent sans doute mieux à une brochure qu'à un exposé destiné à un comité parlementaire. Telle est, en tout cas, la genèse du document.

La première page n'est qu'un sommaire abrégé, qui sert de fil d'Ariane.

Le projet de loi dont le Parlement est présentement saisi a pour objet de pourvoir "à la pension des employés du service public du Canada"; il prescrit les contributions requises de ces employés, les genres de service, courant et antérieur, qui peuvent compter aux fins de la pension et les prestations à accorder selon les circonstances. Les pages suivantes présentent les principales caractéristiques du régime de pension offert à ces employés si le Parlement approuve le bill sous sa forme actuelle. Pour toutes fins d'application détaillée ou d'interprétation juridique, toutefois, il faudra consulter le texte même de la loi lorsqu'elle aura été promulguée.

Champ d'application

Tout employé du service public à plein temps qui a été engagé au Canada et dont le taux annuel de traitement est de \$900 ou plus deviendra contributeur au fonds de pension appelé Compte de pension de retraite après pas plus d'un an d'emploi sensiblement continu. Comme le nom le laisse entendre, l'expression "service public" désigne plus que le service civil proprement dit; elle